

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA
REGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
Création

N° 255 / 700/MISAT/DGAT/DOR/SAG

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur de la sécurité et de l'administration du territoire certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **CENTRE DE DOCUMENTATION JURIDIQUE DE BRAZZAVILLE** en sigle « **C.D.J.B.** » une déclaration en date du 7 août 2000 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère *scientifique et culturel* ayant pour objectifs :

- *Constituer une bibliothèque juridique ouverte à toute personne s'intéressant au droit ;*
- *Promouvoir les nouvelles techniques de diffusion et de l'informatique juridique ;*
- *Accueillir les chercheurs, les professeurs, les praticiens, les étudiants, poursuivant des missions de recherche et d'enseignement supérieur ;*
- *Assurer la connaissance et le rayonnement du droit national ;*

dont le siège social est fixé au n° 193, Avenue Foch Centre ville Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Fait à Brazzaville, le 25 AOUT 2000

Ampliations	
MISAT/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DOR/SAG	2
DGPN	1
Mairie centrale	1
Arrondissement	3
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/12

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire
P.O., le préfet directeur général de
l'administration du territoire

Lucie MITOU


Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 alinéa 4 : Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.